**ACCORD DE PARTICIPATION**

**DE LA SOCIETE**

**LES DELICES DAUPHINOIS**

**Entre les soussignés :**

**La société LES DELICES DAUPHINOIS (SAS)** dont le siège social est situé à BOURG DE PEAGE - 26300 -.

Représentée par **XXX**
agissant en qualité de

**Ci-après dénommée « l’entreprise »**

**D’une part,**

**ET**

**Les membres titulaires du COMITE D'ENTREPRISE**, statuant à la majorité selon le procès-verbal de la séance du 25 Septembre porté en annexe.

**D’autre part,**

**Il a été conclu le présent accord de participation aux résultats de l’Entreprise (ci-après dénommé « l’Accord »).**

Conformément aux articles L. 3323-2 et L. 3323-3 du code du travail prévoyant l’adossement systématique d’un accord de participation à un plan d’épargne salariale, un PEE est conclu concomitamment ainsi qu'un PERCO (facultatif).

Les clauses figurant dans cet Accord sont issues des dispositions légales et réglementaires ainsi que des positions de l’administration à la date de signature de l’Accord. Toute évolution ultérieure des textes ou de ses interprétations emporte modification des termes de l’Accord.

**article 1 - champ d’application**

L’Entreprise employant habituellement au moins 50 salariés[[1]](#footnote-1) est tenue de faire bénéficier ses salariés du régime de participation.

La participation est liée aux résultats de l'Entreprise. Elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive. Les sommes, fonction des résultats économiques et donc aléatoires, qui pourront revenir aux salariés par application de l’Accord ne constitueront pas un élément de salaire et ne pourront donc être considérées comme un avantage acquis.

L’Accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits que les salariés de l’Entreprise auront au titre de la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit en application des dispositions du code du travail.

**article 2 - beneficiaires**

Les bénéficiaires de la répartition de la réserve spéciale de participation afférente à un exercice sont tous les salariés de l’Entreprise.

Les personnes ci-avant désignées doivent avoir au moins 3 mois d'ancienneté dans l’Entreprise pour pouvoir bénéficier de la réserve spéciale de participation afférente à un exercice (ci-après dénommés le(s) « **Bénéficiaire(s)** »).

Cette ancienneté est appréciée à la fin de l'exercice ou à la date du départ du Bénéficiaire durant l'exercice. Tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, sont pris en compte.

Pour les stagiaires embauchés par l'Entreprise à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois[[2]](#footnote-2), la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

**article 3 - calcul de la reserve speciale de participation**

La somme attribuée à l'ensemble des Bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée réserve spéciale de participation.

Le calcul de la réserve spéciale de participation s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 3324-1 et L. 3324-4 du code du travail, par application de la formule suivante :

**R.S.P. = 1/2 (B–5/100 C) x S/V.A**

Dans laquelle :

**- RSP** représente la réserve spéciale de participation.

**- B** représente le bénéfice de l'Entreprise, réalisé en France et dans les départements d'outre-mer tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou aux taux de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt correspondant et majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies et 208 C du code général des impôts. Le montant du bénéfice net est attesté par l'inspecteur des impôts ou par le contrôleur légal des comptes.

**- C** représente les capitaux propres de l'Entreprise comprenant le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt par application d'une disposition particulière du code général des impôts. Le montant des capitaux propres, retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation est calculée, est attesté par l'inspecteur des impôts ou par le contrôleur légal des comptes. En cas de variation du capital au cours de l’exercice, le montant du capital social est pris en compte prorata temporis.

**- S** représente les salaires versés au cours de l'exercice.

**- VA** représente la valeur ajoutée par l'Entreprise, soit le total des postes ci-après, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer :

* les charges de personnel,
* les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires,
* les charges financières
* les dotations de l'exercice aux amortissements,
* les dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
* le résultat courant avant impôts.

**article 4 - repartition de la reserve de participation**

La réserve spéciale de participation est répartie entre les Bénéficiaires pour 2/3 proportionnellement aux salaires perçus par chaque salarié au cours de l'exercice de référence, pour 1/3 en fonction de la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice.

La durée de présence dans l’Entreprise au cours de l’exercice s’entend des périodes de travail effectif, des périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme telles (congés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, exercice des fonctions de conseiller prud’hommes).

Sont assimilées à des périodes de présence :

1° Les périodes de congé de maternité prévu à l'article L. 1225-17 et de congé d'adoption prévu à l'article L. 1225-37 ;

2° Les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle en application de l'article L. 1226-7.

Pour les périodes d’absences visées ci-dessus, les salaires à prendre en compte sont ceux qu’aurait perçus le Bénéficiaire s’il n’avait pas été absent, conformément aux dispositions de l’article D. 3324-11 du code du travail.

Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte, pour chaque Bénéficiaire, dans la limite d'une somme égale à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale. Lorsque le Bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'Entreprise, ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même Bénéficiaire pour un même exercice ne peut excéder le plafond réglementaire individuel lequel est fixé par l’article D. 3324-12 du code du travail[[3]](#footnote-3). Ce plafond ne peut faire l’objet d’aucun aménagement conventionnel, ni à la hausse, ni à la baisse.

Lorsque le Bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'Entreprise, ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des limites définies par le présent article seront immédiatement réparties au profit des Bénéficiaires dont les droits acquis sont inférieurs à ce plafond réglementaire individuel.

**article 5 - Information du bénéficiaire et destination des droits à participation**

L’Entreprise verse les sommes correspondant aux droits à participation avant le 1er jour du 6ème mois suivant la clôture de l’exercice au titre duquel ces droits sont nés soit le 31 mai.

Passé ce délai, l’Entreprise complète les versements par un intérêt de retard calculé au taux fixé par l’article D. 3324-21-2 du code du travail.

A tout moment à compter de la détermination de ses droits individuels, le Bénéficiaire est informé, par tout moyen, des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation, du montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement ou l’investissement et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Il est présumé être informé à l’issue d’un délai de 4 jours calendaires suivant la date de la notification lui permettant de prendre connaissance de cette information.

Dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, le Bénéficiaire peut décider :

**5-1 : de percevoir immédiatement tout ou partie des sommes ; en contrepartie, le bénéficiaire perd le bénéfice de l'exonération d'impôt sur le revenu des sommes ainsi versées.**

L'Entreprise est par ailleurs autorisée à régler directement aux Bénéficiaires les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'excèdent pas le montant maximum fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre du travail[[4]](#footnote-4).

**5-2 : d’investir tout ou partie desdites sommes comme suit :**

Les sommes correspondant aux droits individuels des salariés sont, après prélèvement de la CSG et de la CRDS, affectées en totalité à des comptes ouverts à leur nom dans le Plan d'Epargne d'Entreprise ET/OU dans le Plan d'épargne Retraite Collectif (PERCO).

Les sommes seront employées, au choix du Bénéficiaire, à l’acquisition de parts de fonds communs de placement d’entreprise (FCPE) proposés dans le Plan d’Epargne et /ou dans le PERCO recevant ses droits.

Les versements au PEE ou au PERCO sont investis dans un ou plusieurs FCPE désignés par le Bénéficiaire dans le bulletin spécialement prévu à cet effet.

**PEE :** Les sommes investies dans le PEE sont employées au choix des salariés, à la souscription de parts et de fractions de part des Fonds Communs de Placement d’Entreprise (FCPE) ci-dessous dénommés :

* fonds commun de placement multi entreprises « AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE ESR »
* fonds commun de placement multi entreprises « CA BRIO TRESORERIE »
* fonds commun de placement multi entreprises « CA BRIO OBLIGATAIRE »
* fonds commun de placement multi entreprises « CA BRIO PATRIMOINE »
* fonds commun de placement multi entreprises « CA BRIO ACTIONS FRANCE »

**PERCO :** Les sommes investies dans le PERCO sont employées au choix des salariés, à la souscription de parts et de fractions de part des Fonds Communs de Placement d’Entreprise (FCPE) ci-dessous dénommés :

* FCPE  AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE ESR - F
* FCPE CA BRIO TRESORERIE
* FCPE CA BRIO OBLIGATAIRE
* FCPE CA BRIO PATRIMOINE
* FCPE AMUNDI CONVICTIONS ESR

Elles ne donnent pas lieu à versement complémentaire de l'entreprise et ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond des versements individuels des salariés au plan d'épargne d'entreprise.

Les sommes sont dès lors investies conformément aux dispositions prévues dans le règlement des Plans.

**5-3 : affectation par défaut :**

A défaut de réponse dans un délai de **quinze jours** de la réception de ce questionnaire, la totalité de ses droits sera affecté comme suit :

- pour moitié dans le PEE/FCPE CA BRIO TRESORERIE

- Pour moitié dans le PERCO sur le support le moins risqué dit "gestion pilotée en fonction de l'âge" (L.3324-12 du CT modifié) pour les salariés adhérents.

**5-4 : AUTRES INFORMATIONS :**

Société de gestion et dépositaire :

Ces fonds sont gérés par la Société de gestion Amundi Asset Management, société anonyme ayant son siège social 90 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS et dont le Dépositaire est CACEIS Bank France, société anonyme ayant son siège social 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS.

Teneur de compte conservateur de parts :

Les FCPE proposés ont pour teneur de compte conservateur de parts la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Lorraine ayant son siège social 56/58 Avenue André Malraux, 57000 METZ*.*

Conseil de surveillance :

En application de l’article L 214-39 du code monétaire et financier, il est institué un Conseil de Surveillance des FCPE, dont la composition, les pouvoirs et le fonctionnement sont précisés dans les règlements desdits FCPE.

Revenus :

La totalité des revenus des sommes investies est obligatoirement réemployée dans le FCPE et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts.

Frais de tenue de compte :

L’Entreprise prend en charge les frais de tenue de registre ainsi que les frais de tenue de compte-conservation de chacun des adhérents du PE et du PERCO.

Toutefois, ces frais incombent aux salariés qui auraient quitté l'entreprise, et ce, à compter de l'exercice suivant celui de leur départ de l'entreprise. Ces frais sont alors perçus par le dépositaire des avoirs par écrêtement annuel des parts.

Les commissions de souscriptions (droits d’entrée) à la charge des salariés, seront prélevées par versement et par fond.

**article 6 - indisponibilité – disponibilité anticipée**

**6.1 Durée de l’indisponibilité**

Si le Bénéficiaire ne demande pas le versement immédiat de tout ou partie des sommes lui revenant dans le délai visé ci-avant, les droits constitués à son profit en vertu de l’Accord ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du premier jour du 6ème mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont nés[[5]](#footnote-5).

**6.2 Cas de déblocage anticipé**

Lorsque les droits sont affectés au plan d’épargne d’entreprise, le Bénéficiaire peut demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ces droits du fait de la survenance de l’un des événements suivants :

* mariage du Bénéficiaire ou conclusion d’un pacte civil de solidarité par le Bénéficiaire ;
* naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
* divorce, séparation ou dissolution d’un pacte civil de solidarité lorsqu’ils sont assortis d’un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d’au moins un enfant au domicile du Bénéficiaire ;
* invalidité du Bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s’apprécie au sens des 2° et 3° de l’article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l’autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d’incapacité atteigne au moins 80% et que l’intéressé n’exerce aucune activité professionnelle ;
* décès du Bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ;
* rupture du contrat de travail, cessation de son activité par le Bénéficiaire entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé du Bénéficiaire ;
* affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le Bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au Bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d’une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d’une société, à condition d’en exercer effectivement le contrôle au sens de l’article R. 5141-2 du code du travail, à l’installation en vue de l’exercice d’une autre profession non salariée ou à l’acquisition de parts sociales d’une société coopérative de production ;
* affectation des sommes épargnées à l’acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d’une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
* situation de surendettement du Bénéficiaire définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire du plan d’épargne d’entreprise ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l’apurement du passif du Bénéficiaire.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande du Bénéficiaire doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au Bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée de l’indisponibilité intervient sous forme d’un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d’être débloqués.

**6.3 Autres dispositions**

En cas de décès du Bénéficiaire, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs avant le septième mois suivant le décès. Passé ce délai le régime fiscal attaché à ces droits prévu au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts (exonération de la taxation des plus-values de cession) cesse de s'appliquer.

Lorsque le Bénéficiaire demande la délivrance de tout ou partie ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées, est soumise aux différentes contributions et prélèvements sociaux prévus par la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

**article 7 - modalites de gestion des droits attribues aux beneficiaires**

* 1. **Gestion des avoirs affectés en FCPE au sein d’un plan d’épargne salariale**

Les droits affectés au(x) FCPE, y compris l'intérêt de retard éventuel, sont immédiatement employés en parts et fractions de part de FCPE, chaque Bénéficiaire recevant autant de parts ou de fractions de part que le permet le montant de ses droits en fonction du prix d'émission de la part au jour de l'attribution.

Les droits et obligations des Bénéficiaires porteurs de parts, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun desFCPE.

Ce règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du FCPE. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l’examen du rapport annuel de gestion. Il décide des fusions, scissions ou liquidations du FCPE et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

Les conditions dans lesquelles sont désignés les membres du conseil de surveillance des FCPE, la prise en charge de la commission de souscription éventuellement due, le sort des revenus des supports d’investissement, les conditions de prise en charge des frais de tenue de compte ainsi que l’identité de la société de gestion, du teneur de comptes et du dépositaire sont précisés dans le règlement du plan d’épargne salariale, ci-après annexé.

**7.2 Modification du choix de placement**

La modification du choix de placement des avoirs investis dans les FCPE du plan d’épargne d’entreprise est effectuée conformément aux dispositions du règlement de ce plan.

**article 8 - information des beneficiaires**

**8.1 Information collective**

Le personnel est informé de l’Accord par voie d'affichage.

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, l'employeur présente au comité d'entreprise*,* un rapport comportant notamment les éléments servant de base de calcul de la réserve spéciale de participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à ce titre.

**8.2 Information individuelle**

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d’épargne salariale présentant les dispositifs d’épargne salariale mis en place dans l’Entreprise.

Pour tous les salariés Bénéficiaires de la participation, y compris ceux qui ont quitté l’Entreprise avant la conclusion de l’Accord ou avant le calcul ou la répartition des sommes leur revenant, la participation fait l’objet d’une fiche distincte du bulletin de salaire.

Cette fiche comporte les informations requises par l’article D.3323-16 du code du travail. Elle comporte également en annexe, une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues par l’Accord.

Avec l’accord du Bénéficiaire concerné, la remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l’intégrité des données.

Par ailleurs, chaque Bénéficiaire est informé à l’occasion de la répartition, conformément à ce qui est indiqué à l’article 5 du présent Accord.

**8.3 Cas du départ du Bénéficiaire**

Lorsque le Bénéficiaire titulaire de droits quitte l'Entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'Entreprise ait été en mesure de liquider, à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu :

1. de lui remettre l’état récapitulatif de l’ensemble des sommes et valeurs détenues,
2. de lui remettre une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits ainsi que la ou les dates à partir desquelles ceux-ci deviendront négociables ou exigibles,
3. de lui demander l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis afférents à ces droits et lors de leur échéance, les titres ou les sommes représentatives de ceux-ci,
4. de l'informer de ce qu'il y aura lieu pour lui d'aviser l'organisme gestionnaire de ses changements d'adresse.

Lorsqu’un bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les droits auxquels il peut prétendre sont conservés dans les Fonds Communs de Placement Multi-entreprises et sont tenus à sa disposition par l’organisme de gestion auprès duquel l’intéressé peut les réclamer jusqu’à l’expiration de la prescription légale (20 ans ou 27 ans en cas de décès depuis le 1er janvier 2016).

**article 9 - prise d’effet et duree**

L’Accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1er janvier 2017 et clos le 31 décembre 2017.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

L’Accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires.

La dénonciation dans les six premiers mois de l’exercice prendra effet sur l’exercice en cours. La dénonciation dans les six derniers mois de l’exercice ne prendra d’effet que sur l’exercice suivant.

La dénonciation doit être notifiée auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (ci-après dénommée « DIRECCTE ») et à l’autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis de trois mois.

La dénonciation est sans conséquence sur l’indisponibilité des sommes épargnées qui, sauf cas de transfert légalement autorisé, continuent d’être gérées dans les conditions prévues par l’Accord.

**article 10 - contestations**

Le montant du bénéfice net et des capitaux propres étant attesté par l'inspecteur des impôts ou par le commissaire aux comptes ne peut être remis en cause.

Les différends individuels ou collectifs qui pourraient survenir soit dans l'interprétation, soit dans l'application de l’Accord seront soumis au comité d’entreprise.

En cas d’échec de cette tentative de règlement amiable, les différends sont portés devant les juridictions compétentes du siège social, à savoir le Tribunal Administratif pour les litiges portant sur le montant des salaires ou le calcul de la valeur ajoutée, et les Tribunaux d'Instance ou de Grande Instance pour les autres litiges.

**article 11 – dispositions finales**

Dès sa conclusion, ou le cas échéant après la fin du délai d’opposition, l’Accord sera à la diligence de l'Entreprise, adressé en deux exemplaires auprès de la DIRECCTE , dont une version sur support papier signé des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

Toute personne intéressée peut prendre communication et obtenir copie du texte déposé.

Toute modification de l’Accord fera l’objet d’un avenant signé par l’Entreprise et déposé auprès de la DIRECCTE.

en 4 exemplaires dont 1 pour dépôt auprès de la DIRECCTE compétente.

Signatures

Fait à Bourg de Péage, le 04/10/2017

Pour la société

LES DELICES DAUPHINOIS Pour le COMITE D’ENTREPRISE

XXX

**XXX LES SIGNATAIRES**

1. Tel que défini par l’article L.3322-2 du code du travail. [↑](#footnote-ref-1)
2. Au sens de l'article L.612-11du code de l'éducation [↑](#footnote-ref-2)
3. Soit ¾ du plafond annuel de la sécurité sociale à la date de signature de l’Accord. [↑](#footnote-ref-3)
4. 80 € à la date de signature du présent Accord – Arrêté du 10/10/2001 [↑](#footnote-ref-4)
5. Cf. Article L. 3324-10 du Code du travail. Date limite applicable aux exercices clos à compter du 7 août 2015 (date de publication de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l’activité et l’égalité des chances économiques). [↑](#footnote-ref-5)